



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)
puis : M^{me} Kaszás (Vice-Présidente) (Hongrie)

Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme
(*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 février 2018).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-18585X* (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)
(A/72/40 et A/C.3/72/9)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/72/127,

A/72/128, A/72/131, A/72/132, A/72/133, A/72/135, A/72/137, A/72/139, A/72/140, A/72/153, A/72/155, A/72/162, A/72/163, A/72/164, A/72/165, A/72/170, A/72/171, A/72/172, A/72/173, A/72/187, A/72/188, A/72/201, A/72/202, A/72/219, A/72/230, A/72/256, A/72/260, A/72/277, A/72/280, A/72/284, A/72/289, A/72/290, A/72/316, A/72/335, A/72/350, A/72/351, A/72/365, A/72/370, A/72/381, A/72/495, A/72/496, A/72/502, A/72/518, A/72/523 et A/72/540)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

(A/72/279, A/72/281, A/72/322, A/72/382, A/72/394, A/72/493, A/72/498, A/C.3/72/2-S/2017/798, A/C.3/72/3-S/2017/799, A/C.3/72/4-S/2017/800, A/C.3/72/5-S/2017/816, A/C.3/72/6-S/2017/817, A/C.3/72/7-S/2017/818, A/C.3/72/8-S/2017/819, A/C.3/72/10-S/2017/852, A/C.3/72/11 et A/C.3/72/13-S/2017/873)

1. **M^{me} Janina** (Présidente du Comité des disparitions forcées), présentant le rapport du Comité des disparitions forcées (A/72/56), dit que le Comité a achevé les travaux de sa treizième session en septembre 2017. Des transitions sans heurt, dans la continuité, sont essentielles pour la consolidation de l'indépendance et de la compétence du Comité, qui n'existe que depuis six ans. Le Comité trouve encourageants les résultats de la première Conférence des États Parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui s'est tenue en

décembre 2016 à Genève. Actuellement, 57 États sont parties à la Convention et 97 en sont signataires.

2. En octobre 2017, au total, 33 actions en urgence ont été clôturées. Deux demandes d'action en urgence dans lesquelles la victime a été retrouvée restent en suspens en raison des mesures intérimaires accordées à ses proches ou à ses représentants.

3. Au cours de la période couverte par le rapport, le Comité des disparitions forcées a reçu quatre plaintes individuelles présentées en vertu de l'article 31 de la Convention et qui renvoient à des événements ayant eu lieu dans des États qui ne sont pas parties à la Convention, de sorte que ces plaintes ne peuvent être enregistrées. Seuls 23 des 57 États parties ont accepté la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles en vertu de l'article 31 de la Convention. Ce chiffre, qui représente moins de la moitié des États parties, montre un manque d'empressement de reconnaître la compétence du Comité, ce qui l'empêche de fonctionner comme prévu par la Convention. Elle invite donc les États parties à reconsidérer leur position et à permettre au Comité d'être pleinement opérationnel.

4. Le Comité des disparitions forcées continue de participer au renforcement des organes conventionnels et il espère que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale continuera à servir de base pour leur financement. Les ressources sont actuellement sollicitées à l'extrême; tout manquement à l'obligation d'appliquer la formule d'allocation des futures ressources, figurant dans ladite résolution, aurait des effets néfastes sur l'ensemble du système des organes conventionnels.

5. **M^{me} Al Nussairy** (Iraq) dit que son pays a pris plusieurs mesures pour appliquer la Convention, notamment en permettant à la Haute Commission indépendante des droits de l'homme de l'Iraq de déposer des plaintes pour disparitions forcées auprès du parquet. En outre, l'Iraq a créé un comité national chargé de donner suite aux plaintes pour disparitions forcées, et les autorités ont mis en place des services compétents dans les ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice ainsi que dans les hôpitaux et les prisons et autres centres de détention.

6. Les institutions iraqiennes ont rendu transparentes les relations avec le Comité des disparitions forcées afin de mieux répondre aux demandes de renseignement concernant les individus

qui auraient prétendument disparu. Cependant, la recherche de ceux qui ont été enlevés ou tués par les membres d'organisations terroristes exige une coordination internationale et une assistance technique, en particulier du fait de la forte augmentation du nombre des massacres perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). L'Iraq lance donc un appel à la communauté internationale pour qu'elle lui fournisse une aide accrue.

7. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) félicite le Comité pour sa collaboration avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour la façon dont il facilite la mise en œuvre de la Convention; il tient aussi à souligner le rôle d'intermédiaire que les organisations régionales pourraient jouer pour seconder ce groupe. Il demande qu'on lui donne des exemples de mesures qui seraient susceptibles d'accélérer l'examen des rapports des États et des explications sur les procédures d'action en urgence. Il demande également à la Présidente du Comité son point de vue sur la façon de parvenir à l'objectif de doubler le nombre de ratifications de la Convention dans un délai de cinq ans.

8. **M. Mizuno** (Japon) dit que son pays a soumis son rapport initial au Comité et se prêtera donc à un examen l'année suivante. La disparition forcée est un crime grave, et la communauté internationale doit renforcer les mesures qu'elle prend pour lutter contre ce phénomène partout où il se produit. Le Japon encourage d'autres États Membres à ratifier la Convention selon les recommandations issues de l'examen périodique universel. Il souhaite savoir ce que les États peuvent faire pour augmenter le nombre de ratifications.

9. **M^{me} Charrier** (France) dit qu'il faut saluer le Comité pour la façon dont il mène des examens systématiques des États parties à la Convention et participe à un dialogue constructif avec les États. Le Comité applique la procédure d'examen des rapports qui sont en retard, et tous les États qui n'ont pas soumis de rapport dans un délai de deux ans à compter de la ratification devraient le faire. Elle demande à la Rapporteuse spéciale de lui dire quels moyens permettraient selon elle de renforcer le mécanisme de surveillance tout en préservant la souplesse d'action.

10. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que le Mexique est très attaché à la lutte contre les disparitions forcées et que son gouvernement a pris d'importantes mesures pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de

l'action menée dans ce domaine. Le 12 octobre 2017, le Parlement fédéral a approuvé le projet de loi sur la disparition forcée et sur les disparitions causées par des individus; le texte a été envoyé au Président mexicain pour signature. Les organisations de la société civile, le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants ont tous participé à la rédaction du projet de loi. Le législateur a également pris en compte les recommandations du Comité des disparitions forcées ainsi que les avis des institutions publiques concernées, en particulier les autorités qui seront chargées d'appliquer la nouvelle loi. En outre, le protocole standardisé de recherche des personnes portées disparues, appliqué pour les enquêtes judiciaires sur les disparitions forcées, est entré en vigueur en 2015. Il demande quelles sont les idées fausses les plus répandues parmi les États Membres en ce qui concerne la Convention et les progrès qui pourraient être accomplis sur la voie de son universalisation.

11. **M. García Moritán** (Argentine) dit que son pays se félicite de la campagne menée pour obtenir une ratification universelle de la Convention. En 2017, l'Argentine, avec la France et le Maroc, présentera un nouveau projet de résolution sur la Convention; il espère que toutes les délégations l'approuveront.

12. **M. Morales López** (Colombie) dit que des mesures doivent être prises pour venir à bout du phénomène criminel de la disparition forcée. Le conflit armé qui déchire la Colombie depuis 50 ans a touché des milliers de personnes, et son pays a pour cette raison appliqué plusieurs mesures : la Constitution de 1991 criminalise expressément les disparitions forcées; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée en 2011; une commission nationale de recherche des personnes portées disparues a été créée en 2007. Une loi honore les victimes de disparition forcée et définit des mesures à prendre pour les retrouver et les identifier. Il y a encore beaucoup de cas de personnes disparues en Colombie, mais le chiffre publié a considérablement baissé durant un peu plus de 10 ans grâce à l'action du Gouvernement. La Colombie n'épargnera aucun effort de prévention.

13. Après la signature de l'accord de paix en 2016, un service spécial a été créé pour rechercher et restituer les dépouilles de personnes disparues pendant la guerre civile. Ce service couvre l'ensemble du pays et

fonctionnera pendant au moins 10 ans. La Colombie a amorcé sa transition vers une paix durable et stable, dont elle espère qu'elle sera irréversible grâce à l'appui de la communauté internationale.

14. **M^{me} Janina** (Présidente du Comité des disparitions forcées) dit qu'il est indispensable de répondre aux demandes d'action en urgence pour localiser les personnes disparues. Le mécanisme est présenté à l'article 30 de la Convention et il n'est donc pas nécessaire que les États parties approuvent chacune des demandes. En ce qui concerne les plaintes individuelles, qui sont traitées à l'article 31, les États parties ont la faculté de reconnaître la compétence du Comité.

15. Le site Web du Comité explique les conditions dans lesquelles un membre de la famille, un avocat ou toute personne ayant un intérêt légitime peut demander l'intervention du Comité. Après avoir examiné une demande d'action en urgence, le Comité coordonne son action avec celle des États parties dans la recherche de la personne portée disparue. Certaines affaires sont réglées lorsque l'intéressé est déclaré décédé; il n'en reste pas moins que l'information apporte un réconfort à la famille de la victime. Une campagne d'information est nécessaire pour sensibiliser tous les pays à l'existence du mécanisme d'action en urgence et à la façon dont il aide les victimes.

16. S'agissant des questions relatives aux rapports de pays, elle dit que le Comité a engagé un dialogue constructif avec les États au sujet de l'application de la Convention. Les États ne signalent pas une quelconque « lassitude » s'agissant de leurs obligations en vertu de la Convention parce que les rapports périodiques émanant des États parties ne sont pas obligatoires. Le Comité ne cherche pas à imposer un fardeau particulier aux États, mais plutôt il veille à ce que la Convention soit appliquée dans son cadre assez restrictif. Le cycle de présentation des rapports est de six ans, mais il n'est que de trois ans dans les cas où de graves préoccupations sont soulevées.

17. Parmi les difficultés rencontrées par le Comité, il y a l'idée fautive que la Convention aurait un caractère régional uniquement. Or le phénomène de disparition forcée n'est pas propre à une seule région; il existe dans le monde entier. Aucun État ne devrait hésiter à ratifier la Convention, même ceux qui ne sont pas considérés comme des parangons de démocratie, de défense des droits de l'homme et de respect de l'état de droit.

18. **M. Duhaime** (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit que la pratique des disparitions forcées a plusieurs causes, avant tout la répression de l'opposition politique mais aussi la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Dans le contexte plus précis du terrorisme, on observe une augmentation considérable des disparitions « de courte durée » qui placent les individus concernés en dehors de la protection de la loi pour une période limitée. Dans de nombreux cas, la victime reparaît au bout de quelque temps; bien souvent elle a été torturée; mais elle est parfois victime d'une exécution extrajudiciaire.

19. Les gouvernements et la communauté internationale n'ont pas prêté suffisamment attention au lien entre le phénomène des disparitions forcées et le phénomène migratoire. En raison du caractère transnational de celui-ci, les États ont tendance à oublier cette question et à incriminer d'autres États ou des acteurs non étatiques. La disparition de migrants, aux mains d'acteurs non étatiques mais avec l'implication des autorités officielles, entre manifestement dans la catégorie des disparitions forcées; les situations dans lesquelles les migrants ont disparu à la suite de mesures prises par les États, sur terre ou en mer, pour dissuader les migrants ne sont peut-être pas des disparitions forcées, mais ce phénomène peut néanmoins mettre en cause la responsabilité de l'État en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Étant donné le caractère transnational du problème, les États devraient coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes.

20. Les menaces, les actes d'intimidation et les représailles contre des membres de la famille des victimes, contre des témoins et contre des défenseurs des droits de l'homme sont profondément préoccupants. En septembre 2017, par exemple, Ibrahim Metwally, avocat et père d'une personne disparue, a été arrêté alors qu'il se rendait à Genève où il devait rencontrer le Groupe de travail et assister à une session du Conseil des droits de l'homme. Les États doivent prendre les mesures voulues pour prévenir de tels incidents et protéger ceux qui travaillent sur la question des disparitions forcées.

21. Les visites de pays sont essentielles pour une bonne évaluation de la prévalence du phénomène des disparitions forcées à l'échelle mondiale, et donc pour la formulation de recommandations. Par ses visites, le

Groupe de travail a pu dégager les pratiques de certains pays, aider les États à appliquer la Déclaration et contacter les familles des victimes. Tous les États qui reçoivent une demande de visite doivent y répondre favorablement et une fois qu'une visite a eu lieu, il faut lui donner la suite voulue.

22. *M^{me} Kaszás (Hongrie), Vice-Présidente, préside la séance.*

23. **M. Ariturk** (États-Unis d'Amérique) note avec préoccupation l'augmentation considérable du nombre d'affaires de disparitions forcées durant la période en question. Le Réseau syrien des droits de l'homme estime que l'armée syrienne et les milices qui dépendent du Gouvernement syrien sont responsables de dizaines de milliers de disparitions forcées. La Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne a recensé des arrestations et des disparitions forcées massives dans les centres de détention du régime syrien. Les États-Unis condamnent ces abus contre des détenus et demandent la libération des personnes arbitrairement détenues et l'admission d'observateurs internationaux.

24. Il appelle l'attention sur les disparitions forcées en Chine. L'assignation à résidence est largement utilisée pour détenir des dissidents politiques, des militants des droits de l'homme et des membres de minorités religieuses. Le Gouvernement des États-Unis est préoccupé par des rapports faisant état du grand nombre d'Ouighours détenus dans des centres d'éducation politique gérés par l'État sans qu'ils puissent avoir accès à leur famille ou à un défenseur.

25. Le mandat du Groupe de travail est d'aider les familles des personnes disparues à déterminer le sort de celles-ci. Cependant, la pratique de la disparition forcée affecte non seulement la famille mais aussi toute la communauté locale. Il demande comment le Groupe de travail entend répondre aux besoins des communautés affectées par des disparitions forcées.

26. **M. García Moritán** (Argentine) dit que pour lutter contre le phénomène des disparitions forcées la coordination entre l'action du Groupe de travail et celle du Comité des disparitions forcées est indispensable. L'Argentine partage la préoccupation signalée au sujet des représailles contre les témoins de disparitions forcées et contre les membres de la famille des victimes. Il demande si le Groupe de travail a enquêté sur la possibilité de coordonner son action avec celle d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme et experts

mandatés pour régler cette question des représailles contre des parents de victimes et ce que les États peuvent faire pour prévenir de telles représailles.

27. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne condamne les représailles contre ceux qui dénoncent les crimes et les violations des droits de l'homme. Il demande quelles sont les nouvelles tendances du phénomène des disparitions forcées et aimerait un complément d'information sur la relation entre le Groupe de travail et les groupes régionaux.

28. **M. Mizuno** (Japon) dit que son pays continuera à travailler étroitement avec le Groupe de travail pour résoudre les affaires de disparitions forcées. La République populaire démocratique de Corée a enlevé, en territoire japonais, des citoyens japonais, et notamment une petite fille de 13 ans; la plupart des victimes ne sont pas rentrées dans leur patrie. L'enlèvement de citoyens japonais par la République populaire démocratique de Corée constitue une grave violation des droits fondamentaux de la personne et concerne donc toute la communauté internationale. Le Japon exige le retour immédiat de toutes les victimes d'enlèvement.

29. **M^{me} Charrier** (France) dit que l'augmentation du nombre de demandes d'action en urgence concernant les disparitions forcées de courte durée est une évolution préoccupante. Les autorités françaises accueillent avec satisfaction l'attention que l'on porte au lien direct entre les disparitions forcées et les migrations. Elle demande quelles mesures les États pourraient prendre pour résoudre ce problème tout à fait actuel.

30. **M^{me} Hwang Hyuni** (République de Corée) dit que son gouvernement a accueilli, à Séoul, la 111^e session du Groupe de travail et a continué à lui apporter des contributions financières, montrant ainsi sa ferme volonté de coopérer étroitement avec le Groupe de travail. Le Gouvernement accueille avec satisfaction les efforts que fait le Groupe de travail pour résoudre les nombreux cas de disparition forcée en rapport avec l'activité de la République populaire démocratique de Corée, et il invite à continuer à prêter l'attention nécessaire à ces affaires. Elle demande comment la société civile peut contribuer à l'action du Groupe de travail et ce qui est le plus nécessaire pour renforcer sa coopération avec la société civile.

31. **M. Yao Shaojun** (Chine) dit que tous les pays doivent prendre des mesures pour prévenir, combattre et

réprimer le crime de disparition forcée. Mais il est impératif d'aborder cette question conformément à la législation des pays concernés. La Constitution et les lois de la Chine proclament expressément la liberté de mouvement des citoyens et interdisent toute atteinte illégale à cette liberté de mouvement par l'action de toute organisation, institution ou individu.

32. Le Gouvernement chinois est très attaché à la collaboration avec les procédures spéciales, notamment le Groupe de travail, et il a répondu sans retard aux communications de celui-ci. Le Gouvernement chinois espère que le Groupe de travail respectera strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le code de conduite des experts mandatés par le Conseil des droits de l'homme dans la conduite de son travail et suivra de près son mandat, s'acquittera de sa tâche de façon objective et impartiale, utilisera des informations véritables et fiables, respectera la souveraineté judiciaire des pays concernés et entamera un dialogue constructif et une coopération avec les gouvernements.

33. L'accusation contenue dans la déclaration de la délégation des États-Unis est totalement dépourvue de fondement et la Chine la rejette catégoriquement.

34. **M. Ri Song Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que son pays a tout fait pour trouver un règlement complet et fondamental à la question des enlèvements de citoyens japonais, conformément à la Déclaration de Pyongyang de 2002 entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon. Le Japon est invité à cesser de prendre cette question comme prétexte à des fins politiques plutôt que relatives aux droits de l'homme, et il devrait prendre des mesures sincères pour reconnaître officiellement et présenter des excuses pour ses crimes passés contre l'humanité et fournir une indemnisation appropriée.

35. Les allégations portées par la délégation de la Corée du Sud sont sans fondement et catégoriquement rejetées. Son gouvernement a à maintes reprises signalé clairement, par écrit, aux Nations Unies et au Conseil des droits de l'homme qu'il n'avait rien à voir avec les disparitions forcées. Avant de parler de disparitions forcées, la Corée du Sud est fermement invitée à présenter des excuses au monde entier pour ses graves violations des droits de l'homme et ses crimes, notamment l'enlèvement en plein jour de 12 citoyennes de la République populaire démocratique de Corée en avril 2016, et à les renvoyer immédiatement dans leur patrie où leurs parents les attendent anxieusement.

36. **M. Duhaime** (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit que sur la question des représailles, le Groupe de travail est en contact étroit avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et participe à un débat permanent avec les experts mandatés, lors de leur réunion annuelle, et avec le Comité de coordination des procédures spéciales. Le Groupe de travail s'efforce d'élargir son action et de travailler avec d'autres acteurs tels que les membres des organes conventionnels et avec d'autres entités du système des Nations Unies pour lutter contre les représailles. Il faut condamner celles-ci non seulement aux Nations Unies mais aussi dans les États Membres qui doivent condamner sans équivoque toutes représailles contre des personnes qui se prévalent des dispositions relatives aux mécanismes en question, conformément au droit international.

37. Le Groupe de travail a toujours affirmé qu'il importait de s'occuper aussi de l'effet des disparitions forcées sur les familles et la population locale, en particulier du fait de l'obligation qui incombe aux États d'assurer une réparation en cas de disparition forcée. Ces réparations comprennent souvent des initiatives qui saluent la mémoire des disparus telles que la construction de monuments commémoratifs ou de musées pour favoriser une reconnaissance collective des exactions souffertes par les personnes disparues et leur famille, ou encore la modification des programmes d'enseignement de l'histoire pour garantir la reconnaissance des droits des peuples concernés.

38. S'agissant des tendances nouvelles, en raison de l'intervention de l'État contre la criminalité organisée et le terrorisme, on constate une augmentation du nombre de disparitions forcées. Le Groupe de travail a toujours réaffirmé qu'il n'existait absolument aucune justification aux disparitions forcées, pas même pour tenter d'atteindre les objectifs difficiles de ces interventions.

39. Le Groupe de travail est constamment en contact avec les organes régionaux pour assurer un échange de connaissances spécialisées. Dans la préparation de son rapport sur les migrations et les disparitions forcées, il a fait appel aux organes régionaux pour qu'ils apportent leur contribution sous forme écrite ou à la faveur d'une consultation. Chaque année, l'une des trois sessions du Groupe de travail a lieu en dehors de Genève et la prochaine aura lieu à Bruxelles, et ce sera l'occasion de mettre l'Union européenne en rapport plus étroit avec le Groupe et de partager son expérience.

40. S'agissant des rapports entre disparitions forcées et migrations, les États doivent tenir compte du caractère transnational de cette forme de criminalité, en particulier le fait qu'il est difficile pour les familles d'intervenir dans les enquêtes et les procédures de réparation. Il invite les États à prendre des mesures bilatérales ou multilatérales pour faciliter les initiatives des familles à la recherche de la vérité et de la justice. Le caractère transnational de cette forme de criminalité appelle aussi une coopération entre pays pour les enquêtes et les mesures préventives, et il invite les États à prendre toutes les mesures nécessaires de coopération bilatérale et internationale.

41. S'agissant de la contribution de la société civile, le Groupe de travail existe uniquement en raison des efforts constants faits par les organisations de familles des personnes disparues alors même qu'il existe des risques considérables, notamment de représailles. Le Groupe de travail invite la société civile à lui fournir des informations non seulement sur des affaires individuelles, mais aussi sur l'évolution des tendances des disparitions pour lui permettre de formuler des recommandations plus générales conformes à son mandat et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'inciter la communauté internationale à prêter une attention constante à cette forme de criminalité.

42. **M^{me} Jimenez-Damary** (Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), présentant son rapport (A/72/202), dit qu'à la fin de 2016 on comptait, du fait des conflits et de la violence, 40,3 millions de personnes déplacées dans leur pays. À ce chiffre, en 2016, il fallait ajouter, du fait des catastrophes naturelles, 24,2 millions de nouveaux déplacés, et on estime que dans le monde des millions de personnes sont jetées sur les routes par d'autres causes, notamment des projets de développement national. L'Organisation des Nations Unies met à bon droit l'accent sur le sort des réfugiés et des migrants, mais elle ne doit pas négliger les personnes déplacées dans leur pays qui, fréquemment, comptent parmi les plus vulnérables et les plus facilement oubliées. Le déplacement interne doit rester une priorité non seulement pour les États touchés mais aussi pour la communauté internationale.

43. En août 2017, elle a effectué une visite officielle en El Salvador à l'invitation du Gouvernement de ce pays. Le problème des Salvadoriens forcés de fuir leur domicile du fait de la violence des bandes criminelles

est plus vaste et plus étendu qu'on ne le croit généralement; alors qu'on estime que des milliers de personnes ont dû quitter leur foyer chaque année, on ne dispose pas de données complètes qui permettraient de comprendre l'ampleur réelle du phénomène. Elle encourage le Gouvernement à reconnaître l'étendue réelle du déplacement interne et à intensifier son action pour aider et protéger les personnes déplacées.

44. Elle remercie le Gouvernement guatémaltèque qui l'a invitée à se rendre officiellement dans le pays en 2019, et elle espère aussi recevoir une réponse positive à ses demandes de visite dans d'autres États, notamment le Bangladesh, la Colombie, Haïti, la Libye, le Malawi, le Mexique, le Népal, la République arabe syrienne et le Yémen.

45. Le vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays est une occasion unique de réaffirmer l'engagement de poursuivre une action plus concrète à long terme, tendant à réduire le nombre de personnes nouvellement déplacées ou déplacées de longue date dans leur pays. Elle encourage en particulier les activités menées au niveau national et engage les États à prendre des mesures pratiques. Elle propose la proclamation d'une journée internationale des personnes déplacées dans leur pays, à l'instar des journées internationales consacrées aux réfugiés et aux migrants.

46. **M^{me} Mortaji** (Maroc) dit que l'action humanitaire menée en faveur des personnes déplacées doit être guidée par les valeurs de solidarité et de respect du droit international et du droit international humanitaire. Comme la Rapporteuse spéciale, elle estime qu'il est essentiel de disposer de données fiables et de statistiques de qualité pour assurer la protection des personnes déplacées et que c'est une condition préalable de l'élaboration de politiques et de programmes dans ce sens. Elle demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la collecte des données et créer une base de données sur les personnes déplacées et comment les liens pourraient être resserrés entre l'action humanitaire et le développement afin de prévenir le phénomène du déplacement.

47. **M. Odisho** (Iraq) dit que l'occupation par l'EIIL de certaines régions du territoire iraquien a entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes et que la question ne peut être réglée que par une coopération internationale. Avec l'aide du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, le

Gouvernement iraquien a réussi à réinstaller ailleurs dans le pays certaines de ces personnes déplacées en dépit d'énormes difficultés économiques et liées à la sécurité. Le Gouvernement a pris des mesures pour alléger les souffrances des personnes déplacées. Il a créé un comité d'aide et a construit des camps, fourni une assistance financière, remplacé les documents d'identité perdus et aidé les enfants à reprendre la classe dans de nouveaux locaux. Le Ministère de la santé a remis des vaccins aux personnes déplacées, dispensé des traitements médicaux et distribué de l'eau potable.

48. **M. Ariturk** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il y a dans toute population des individus ayant des intérêts différents, de sorte que les États-Unis craignent que certaines voix, en particulier celles des femmes, des jeunes, des minorités raciales, religieuses et ethniques et des personnes handicapées ne soient pas correctement entendues dans les crises. Il demande comment les populations de personnes déplacées peuvent s'assurer que les intérêts de tous sont bien pris en compte quand elles collaborent avec des organismes publics ou internationaux s'occupant du déplacement.

49. **M^{me} Kipiani** (Géorgie) accueille avec satisfaction la visite de suivi, en Géorgie, de la Rapporteuse spéciale précédente. Comme il n'y a pas de mécanisme de suivi des droits de l'homme dans les territoires géorgiens occupés, il est déplorable que la Rapporteuse spéciale n'ait pu se rendre dans les régions occupées. Toutes les mesures (devraient être prises pour assurer l'entrée sans entrave d'observateurs internationaux en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali.

50. Malgré les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Géorgie réaffirmant le droit fondamental au retour, des centaines de milliers de personnes restent déplacées contre leur gré, et les développements en cours créent de nouveaux obstacles à leur retour comme à celui des réfugiés. Il n'y a aucun indice de progrès tangible dans les consultations internationales de Genève, dans lesquelles la puissance occupante continue à méconnaître l'applicabilité des principes reconnus sur le plan international.

51. Son gouvernement fait tout pour assurer aux personnes déplacées des conditions de vie décentes, notamment en construisant des logements en dur à leur intention. Le plan d'action de défense des moyens d'existence des personnes déplacées a été renouvelé pour 2018 et 2019 afin de leur garantir un accès à une indépendance financière par rapport à l'État.

52. **M. Rasuli** (Afghanistan) dit que son gouvernement est déterminé à protéger les droits des personnes déplacées et des rapatriés et à fournir des moyens efficaces de satisfaire leurs besoins. Malgré des progrès appréciables, l'Afghanistan est toujours l'un des principaux pays qui sont à l'origine des migrations de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays, après des dizaines d'années d'instabilité politique. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène du déplacement interne et protéger les droits de l'homme des personnes déplacées dans les situations de conflit.

53. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne est d'accord sur l'idée que l'application du principe de participation doit régir désormais l'action menée face au déplacement interne. Il demande comment la célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays pourrait contribuer à une démarche à l'échelle du système pour mieux répondre au phénomène du déplacement interne. L'Union européenne est d'avis que la meilleure méthode à cet égard est de prévenir ce phénomène avant qu'il ne se produise. À ce sujet, il aimerait recevoir un complément d'information sur les modalités de la planification participative suggérées pour le futur traitement du problème du déplacement, au moyen de consultations préalables.

54. **M. Mahidi** (Autriche) dit que les efforts de relèvement ne pourront aboutir que quand les besoins des populations déplacées seront satisfaits, ce qui suppose leur participation aux décisions. Il aimerait qu'on lui signale des exemples de pratiques optimales et d'obstacles à surmonter dans le choix et l'application de mesures et d'activités de participation et quelles mesures les Nations Unies pourraient prendre pour renforcer l'action menée face au déplacement interne.

55. **M. Cerutti** (Suisse) dit que son pays accueille avec satisfaction la proposition de la Rapporteuse spéciale d'appliquer la nouvelle méthode de travail au déplacement interne et engage les États à intégrer les personnes déplacées dans leur propre pays dans leur plan de développement pour assurer la prise en compte de leurs besoins et de ceux des populations d'accueil. Il demande ce qui est nécessaire pour appliquer cette nouvelle méthode de travail dans le domaine des personnes déplacées et comment la communauté internationale pourrait contribuer à cette entreprise.

56. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) dit que si les personnes déplacées sont plus nombreuses que les réfugiés, la question n'a pas encore retenu comme il faudrait l'attention de la communauté internationale. Il estime lui aussi que les causes profondes du phénomène doivent être éliminées, et il est convaincu que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants doivent comporter une référence précise aux personnes déplacées pour faire progresser le traitement de la question à l'échelle mondiale. Il demande à la Rapporteuse spéciale comment incorporer la question des personnes déplacées dans leur propre pays dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et dans le pacte mondial sur les réfugiés.

57. **M. Lyngroth** (Norvège) dit que le déplacement interne fait obstacle à la réalisation des objectifs collectifs de la communauté internationale et qu'il faut faire plus pour prévenir et réduire ce phénomène. Il demande quelles doivent être les priorités à observer pour garantir que les personnes déplacées dans leur propre pays ne sont pas laissées pour compte et que leurs droits fondamentaux sont respectés.

58. La Norvège est favorable à une action ferme et concrète pour protéger et aider les personnes déplacées; il est essentiel que les Nations Unies et les États Membres traitent à cette question au plus haut niveau. Le vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offre une excellente occasion de prendre conscience de la question et de prendre des mesures pour mieux planifier la réponse à ce phénomène.

59. **M^{me} Asgedom** (Éthiopie) dit qu'il est indispensable que toutes les populations qui sont potentiellement affectées par le déplacement interne participent aux prises de décisions et à l'action humanitaire. La population locale doit d'emblée participer à la conception et l'application des projets de développement qui l'affectent car cela permettrait d'éviter le déplacement interne. En même temps, les États et les autres acteurs doivent placer les personnes déplacées et leurs besoins au centre de l'action d'aide humanitaire, répondre à leurs besoins de protection et trouver une solution viable au problème. Comme chaque État est au premier chef responsable du bien-être et de la protection des personnes déplacées se trouvant sur son territoire, les gouvernements doivent aussi jouer un rôle directeur dans les initiatives de participation pour

garantir que ces initiatives restent en place jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées.

60. **M^{me} Earle** (Royaume-Uni) dit que l'anniversaire, en 2018, des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur propre pays offre une excellente occasion de prêter l'attention internationale voulue au sort de ces populations. Le plus souvent, le déplacement résulte de situations qui se prolongent, et trop souvent les intéressés sont abandonnés à leur sort car ils se fondent dans la population des villes sans être enregistrés. Les obstacles à une réponse plus efficace sont considérables et les États sont souvent débordés. Des solutions viables à terme supposent une coordination entre les organismes humanitaires et les agences de développement, et le Royaume-Uni travaille à améliorer la situation à plusieurs égards. Son gouvernement continuera à dénoncer toutes les violations du droit international humanitaire; il subordonnera le financement de l'action humanitaire des organismes des Nations Unies à une amélioration de la coordination de l'action menée en faveur des personnes déplacées et il continuera à appuyer le Grand Compromis relatif au financement de l'action humanitaire afin de parvenir à une meilleure évaluation des besoins. Le Gouvernement britannique cherche aussi à traduire dans la réalité le lien logique entre aide humanitaire et développement par une planification répondant à une situation prolongée dès le début du phénomène du déplacement et à répondre aux besoins à long terme des populations touchées. Il ne faut pas que les personnes déplacées dans leur propre pays soient obligées d'attendre trop longtemps le règlement d'une crise avant de pouvoir refaire leur vie. Elle se demande ce qui pourrait être fait pour encourager les États à intégrer dans la planification à moyen terme les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays.

61. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que le grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, surtout des femmes et des enfants, s'explique par les agissements de groupes terroristes tels que l'EIL. Il espérait que la Rapporteuse spéciale consacrerait une section de son rapport au terrorisme international qui reçoit le soutien d'un certain nombre d'États Membres bien connus. En outre, il espérait que la Rapporteuse spéciale aurait examiné les tueries systématiques d'enfants yéménites par la « coalition internationale » dirigée par les Saoudiens et le déplacement de millions de Yéménites, ainsi que les effets du blocus imposé par Israël au peuple palestinien.

Le Gouvernement syrien est la seule entité qui travaille avec les Nations Unies pour aider les personnes déplacées dans leur propre pays et trouver des solutions au problème du terrorisme.

62. **M^{me} Jimenez-Damary** (Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit qu'il faut bien prendre conscience des causes méconnues du déplacement pour faire un diagnostic s'appliquant à chaque situation, et élaborer une stratégie appropriée. Pour cette raison parmi d'autres, elle a demandé à pouvoir se rendre dans des pays comme la République arabe syrienne et le Yémen.

63. S'agissant des questions thématiques, le lien entre humanitaire et développement doit être mis en évidence quand on met en avant la promotion des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays afin de réduire le phénomène et de protéger des vies humaines. Elle s'intéresse en particulier aux statistiques car il est impossible de faire une bonne évaluation et de formuler des recommandations concrètes en l'absence de données suffisantes et fiables. Certaines organisations s'occupent déjà de la question des statistiques, mais il est important que le système des Nations Unies évalue de façon détaillée la manière d'utiliser les données et les statistiques pour produire une analyse objective du déplacement interne. Le Congrès mondial de la statistique, sous les auspices des Nations Unies, a constitué un groupe de travail sur les statistiques relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays pour s'assurer que des mécanismes appropriés sont bien créés. Les bureaux de statistique nationaux, cependant, doivent également participer à cette entreprise. La collecte continue de données est également nécessaire pour assurer que les questions relatives au déplacement interne sont bien intégrées dans le traitement de chacun des objectifs de développement durable. Néanmoins, les organismes nationaux de développement doivent s'assurer que la situation des personnes déplacées dans leur propre pays figure bien dans les programmes de développement, cette entreprise ne pouvant être laissée aux seules organisations humanitaires.

64. Parmi ses priorités figure également la traduction en action concrète des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées. Elle est également le seul expert mandaté au titre des procédures spéciales qui soit également membre du Comité permanent

interinstitutions qui prête une attention particulière à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays dans tous les pays où il opère. La constitution de réseaux permettant la participation des personnes déplacées est une autre manifestation concrète de ses recommandations. Beaucoup de comités ont bien été établis au niveau local et sont très actifs dans des domaines tels que la gestion des camps, mais ces comités participent rarement à la prise des décisions sur le relèvement et sur l'adoption de solutions durables. Les Principes directeurs sont un moyen de garantir que les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sont bien protégés, car ces principes traitent du moyen de prévenir le déplacement interne conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que la protection de la vie et de la dignité des personnes déplacées dans leur propre pays et de la découverte de solutions viables.

65. Le choix à l'échelle du système des Nations Unies d'une marche à suivre au niveau international fait l'objet de débats car la méthode actuelle, circonstancielle et lacunaire, n'est plus viable. Comme il n'y a pas d'organisme se consacrant exclusivement aux personnes déplacées dans leur propre pays, il est indispensable de renforcer la coopération entre les organisations internationales et de s'assurer que les États qui sont déterminés à défendre les droits de l'homme des personnes déplacées puissent travailler avec les pays qui les accueillent effectivement.

66. En avril 2017, elle a participé à la première Conférence des États Parties à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et a été très impressionnée par le fait que beaucoup des États qui ont ratifié la Convention de Kampala ont partagé leurs plans et stratégies. La Convention de Kampala est un très bon exemple d'un traité régional susceptible d'avoir une influence réelle au niveau national. Elle se traduira par une coopération régionale plus intense et une mise en commun des pratiques optimales et des enseignements dégagés.

67. La « nouvelle méthode de travail » se résume en fait à l'idée que le lien entre l'humanitaire et le développement doit être renforcé par le respect de l'obligation qui incombe aux États en matière de droits de l'homme. La responsabilité de protéger les personnes déplacées dans leur propre pays incombe en effet aux gouvernements, et cette protection doit être améliorée.

Pour la bonne gouvernance, les autorités nationales et locales doivent donner la priorité aux droits de l'homme. Les voix des personnes déplacées doivent être entendues, et il faut pour cela créer des mécanismes nationaux. Son prédécesseur avait recommandé de créer des centres de coordination nationaux qui ont été efficaces dans beaucoup de pays, mais ces centres de coordination pourraient aussi être régionaux ou locaux car la participation à tous les niveaux des organismes de gouvernement est importante. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont la responsabilité des États souverains, mais la communauté internationale peut apporter un soutien à la définition des politiques et une assistance pratique.

68. Il reste encore beaucoup à faire, et elle est déterminée à donner l'attention nécessaire à ces questions, non seulement au niveau international mais aussi au niveau national dans les pays où se trouvent effectivement des personnes déplacées. Il importe que les droits de l'homme restent inscrits à l'ordre du jour et que les conditions nécessaires soient réunies pour que les personnes déplacées dans leur propre pays puissent participer à ces procédures.

La séance est levée à 12 h 20.